

Gouvernement du Québec

Décret 75-2014, 6 février 2014

CONCERNANT un investissement au montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Alliance coopération par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 20 mars 2012 annonçait la création du Fonds de co-investissement COOP, dorénavant appelé Alliance coopération, ayant pour mission d'investir dans des nouvelles coopératives aux stades de prédémarrage et de démarrage;

ATTENDU QUE l'Alliance coopération a été créée au moyen d'une entente de partenariat intervenue le 29 avril 2013 entre la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION (ci-après désignée « la société en commandite »), la Banque de développement du Canada, Capital Réseau SADC et CAE et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

ATTENDU QUE la société en commandite a été constituée en date du 1^{er} janvier 2013 et capitalisée par un apport de Capital régional et coopératif Desjardins pour un montant de 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement consent à faire un apport de capital à la société en commandite et à agir à titre de commanditaire de la société en commandite avec Capital régional et coopératif Desjardins alors que Desjardins Capital de risque inc. agira à titre de gestionnaire et commandité;

ATTENDU QUE d'autres partenaires, réunis autour du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, s'engagent à procéder à un apport de capital additionnel visé de 1 000 000 \$ au cours de la prochaine année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir dans la société en commandite à titre de commanditaire, au nom du gouvernement, pour une somme maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée et autorisée à verser au capital de la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et conformément aux termes et conditions substantiellement conformes à la convention de société en commandite du 1^{er} janvier 2013 amendée et reformulée, jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, une somme maximale de 4 000 000 \$, à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite, ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61073

Gouvernement du Québec

Décret 83-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière annuelle maximale de 500 000 \$ à l'organisme Regroupement Pied Carré, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;